



**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR DES
PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES
PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RÉSIDENTIEL
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Bases légales	3
Terminologie.....	3
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
Champ d'application	3
Définitions.....	3
II. TAXE DE SÉJOUR	3
Montant de la taxe forfaitaire	3
Assujettissement et taxation	4
Encaissement.....	4
Taxation d'office, poursuites	4
Réclamation, recours.....	4
Affectation	4
Cas particuliers.....	4
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	4
Abrogation	4
Entrée en vigueur	4

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Article 18, alinéa 2 de la Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme¹- Article 4 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes²- Articles 1 et 3 du Décret du 6 décembre 1978 sur les communes³
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe de séjour (ci-après "la taxe") auprès des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
---------------------	---

Définitions	Art. 2 ¹ Sont considérés comme "résidences secondaires", les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leur propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.
-------------	--

² Pratiquent le camping résidentiel, les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

II. TAXE DE SÉJOUR

Montant de la taxe forfaitaire	Art. 3 ¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de Fr. 200.- et d'un montant de Fr. 20.- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.
--------------------------------	---

² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de Fr. 150.- par caravane, mobil-home, etc.

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

¹ RSJU 935.211

² RSJU 190.11

³ RSJU 190.111

Assujettissement et taxation **Art. 4** ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² La Commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

³ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement **Art. 5** ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites **Art. 6** ¹ Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défauts, le Conseil communal procède à une taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours **Art. 7** ¹ Les décisions de la Commune relatives aux articles 4, alinéa 1, et 6, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la Commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Juge administratif dans les trente jours.

Affectation **Art. 8** Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

Cas particuliers **Art. 9** Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation **Art. 10** Le présent règlement abroge le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel de la Commune mixte de Val Terbi du 23 septembre 2014 ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel de la Commune mixte de Val Terbi

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 30 octobre 2018.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier
Président

Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Martin Clerc
Président

Esther Steulet
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 5 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Catherine Comte

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

17 JAN. 2019

Délégué aux affaires communales



ARRÊTÉ N°93 DU CONSEIL GÉNÉRAL

Séance N° 34 du 20 novembre 2018

Le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi

- vu le message du Conseil communal
- vu l'article 29 du règlement d'organisation et d'administration
- sur proposition du Conseil communal

Arrête :

1. Le règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel de la commune mixte de Val Terbi est approuvé.
2. Le règlement est déposé aux secrétariats communaux durant 20 jours après la publication dans le Journal Officiel du 5 décembre 2018.
3. Cet arrêté est rendu public par affichage public du 5 décembre 2018 dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques.
4. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande d'un vingtième des électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication.

Vicques, le 27 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Martin Clerc
Président



Esther Steullet
Secrétaire



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 janvier 2019/jb/2935

APPROBATION

**No 2935 Commune mixte de Val Terbi – Règlement relatif à
la taxe de séjour des propriétaires de résidences
secondaires et des personnes pratiquant le
camping résidentiel**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif